

Règlement d'usage de la marque collective



Préambule

Le **PETR Pays Comminges Pyrénées**, a lancé en 2019 à la demande de ses communautés de communes membres (communauté de communes Cœur et coteaux du Comminges, communauté de communes Cagire Garonne Salat, communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises) une nouvelle identité visuelle ; avec pour objectif de valoriser les savoir-faire, les filières emblématiques et les produits du Comminges

Cette démarche a donné lieu à la création d'un visuel et d'une charte graphique, destinés à identifier de manière homogène l'ensemble des acteurs ayant accepté de se lier à cette démarche.

Le PETR Pays Comminges Pyrénées a donc souhaité procéder au dépôt d'une marque collective simple, dont le présent document constitue le Règlement d'Usage, auquel doivent adhérer l'ensemble des acteurs qui souhaitent bénéficier, dans le cadre d'une démarche volontaire, de l'usage de la marque collective.

Article 1 : Objet du présent Règlement

Le présent Règlement d'Usage a pour objet de décrire les modalités de fonctionnement et les conditions d'usage de la marque collective.

Le présent Règlement d'Usage précise les conditions dans lesquelles des personnes physiques ou morales peuvent utiliser la marque « **Produit en Comminges Pyrénées** », afin de mettre en valeur auprès du public, l'origine de leurs produits ou de leurs services.

Il précise en outre les conditions d'attribution et de suivi de l'usage de la marque.

Article 2 : Définitions

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le corps du présent texte, les termes ci-dessous auront la signification suivante :

- la marque semi-figurative déposée auprès de l'INPI est dénommée la « Marque Collective » ;
- le titulaire de la marque et des droits y afférents est dénommé « PETR Pays Comminges Pyrénées » ;
- la personne physique ou morale autorisée à utiliser la marque collective est dénommée l'« **Utilisateur** » ;
- le présent document est dénommé le « **Règlement d'Usage** » ;

Article 3 : Portée de la marque

La marque collective « **Produit en Comminges Pyrénées** » vise les produits et services des classes internationales 3, 8, 14, 15, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 40.

Article 4 : Propriété de la marque

La marque collective « **Produit en Comminges Pyrénées** » est la propriété exclusive du **PETR Pays Comminges Pyrénées**.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la marque : éligibilité

L'usage de la **Marque Collective** est réservé aux personnes physiques et aux personnes morales :

- ayant leur siège ou au moins un établissement permanent sur le territoire du **PETR Pays Comminges Pyrénées** ;
- et dont les produits et/ou services sont conçus et/ou transformés et/ou fabriqués et/ou assemblés de façon majoritaire (à minima + de 50%) sur le territoire du **PETR Pays Comminges Pyrénées** ;

Article 6 : conditions d'usage de la Marque Collective

6.1 Le droit d'usage de la Marque Collective est consenti à l'Utilisateur à titre gratuit.

6.2 L'Utilisateur s'engage à utiliser la **Marque Collective** de manière loyale, et uniquement pour désigner les produits et/ou services visés à l'Article 5, à l'exception de tous autres.

6.3 L'Utilisateur veillera tout particulièrement à respecter les codes couleurs, dimensions de lettres et de logos et, plus généralement, toutes les directives du **PETR Pays Comminges Pyrénées** concernant la présentation matérielle de la **Marque Collective**.

6.4 Il mettra en œuvre toutes les mesures d'information et de contrôle nécessaires pour veiller au respect de ces directives par ses salariés, mais également par tous les agents indépendants, et mandataires susceptibles d'utiliser la **Marque Collective** exclusivement attachée à ses produits ou services.

6.5 L'**Utilisateur** pourra utiliser la **Marque Collective** en association avec ses propres marques, tout en veillant à ne pas créer des confusions auprès des consommateurs.

6.6 Les infractions dûment constatées aux conditions d'usage de la **Marque Collective**, telles que définies ci-dessus, pourront faire l'objet d'une résiliation du droit d'usage, et ce sans donner lieu à indemnisation de l'**Utilisateur**, dès lors que ce dernier n'y aura pas porté remède dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure avec Accusé de Réception.

Article 7 : Durée du droit d'usage de la Marque Collective

L'**Utilisateur** pourra utiliser la Marque Collective pendant la durée de validité de la **Marque Collective**, sauf renonciation volontaire de sa part ou perte du droit d'usage comme indiqué à l'Article 7 ci-après.

Article 8 : Extinction du droit d'usage

Le droit d'usage de la **Marque Collective** est susceptible de s'éteindre dans l'un des cas suivants :

- non-respect des obligations prévues par le présent règlement d'usage, après une première mise en demeure restée sans effet ;
- perte de l'origine Commingeaise de la personne physique ou morale, suite à un transfert dûment constaté des sites de fabrication ou du siège social, de nature à rendre trompeur l'usage de la **Marque Collective** ;
- modification de l'approvisionnement ou du processus de fabrication qui conduirait à ce que moins de 50% du produit ne puissent être rattachés au périmètre du Pays Comminges Pyrénées ;
- cessation sans juste motifs de l'usage de la **Marque Collective** par l'**Utilisateur**, dans les conditions visées à l'Article 8 ;
- En cas de constatation d'une des conditions mentionnées plus haut, PETR Pays Comminges Pyrénées notifie à l'**Utilisateur** que ce dernier, suite au retrait de son droit d'usage, doit cesser tout usage de la Marque Collective sur les produits et sur ses supports de communication.

Article 9 – Contrefaçon – Concurrence déloyale :

9.1 Le PETR Pays Comminges Pyrénées et l'**Utilisateurs** informeront réciproquement, dans les plus brefs délais, de tout acte de contrefaçon de la

Marque Collective et/ou de concurrence déloyale commis par un tiers agissant sur le territoire contractuel et dont ils auraient connaissance.

9.2 Le PETR Pays Comminges Pyrénées prendra toutes décisions utiles afin de faire cesser les actes en question.

Article 10 – Différends :

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du **Règlement** sera porté devant les Tribunaux de Toulouse.

Dans l'hypothèse où le différend porterait sur l'usage de la **Marque Collective**, il est convenu que le Tribunal de Grande Instance de Paris sera compétent pour connaître du litige.

Article 11 – Formalités :

Le PETR Pays Comminges Pyrénées prendra, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires en vue de l'inscription du **Règlement** auprès du Registre National des Marques de l'INPI.

Article 12 – Disposition nulle stipulée non écrite :

Si l'une des dispositions du présent **Règlement d'usage** était déclarée nulle par une décision de justice devenue définitive, les parties conviennent expressément que cela ne saurait affecter la totalité du **Règlement d'usage**, dont les autres dispositions resteront en vigueur.